



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE  
L'ACTION TERRITORIALE  
SOUS DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Affaire suivie par LAURENT PREVOST

19 JAN. 2006

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SOUS DIRECTION DES ÉTRANGERS ET DE  
LA CIRCULATION TRANSFRONTIÈRE

Affaire suivie par ERIC TISON

FOR TRIMT A 016 010 012 C

LE MINISTRE D'ÉTAT  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS

**Objet : accueil des demandeurs d'asile**

*PJ : 1*

L'étude effectuée récemment à ma demande par le secrétaire général du comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI) et dont vous trouverez les résultats en pièce jointe, montre que, malgré les progrès réalisés, de grandes disparités subsistent entre préfectures, pour celles qui ont répondu, dans les délais constatés entre la première présentation aux guichets des demandeurs d'asile et la remise de l'autorisation provisoire de séjour.

Ces disparités ne s'expliquent pas seulement par des questions de taille de la préfecture, d'effectifs ou de flux de demandeurs d'asile puisque des préfectures de caractéristiques similaires obtiennent parfois des résultats très différents, ce qui tend à démontrer que la cause de ces disparités tient souvent davantage à des questions d'organisation interne et de répartition de moyens.

**Les trois quarts des préfectures limitent actuellement à 15 jours le délai entre la première présentation avec un dossier complet au sens de l'article 14 du décret du 30 juin 1946 modifié et la délivrance de l'APS.** Pour les préfectures qui sont encore au delà de cette durée (cf. tableau ci-joint), vous voudrez bien m'indiquer sous quinzaine, sous le double timbre du secrétariat général (DMAT/SDAT) et de la DLPAJ (ECT), dans quelles conditions et dans quels délais vous pensez pouvoir atteindre l'objectif de 15 jours et, le cas échéant, les obstacles qui s'opposeraient à court terme à celui-ci (problèmes immobiliers, etc).

Ce délai doit comprendre naturellement le temps nécessaire à la mise en œuvre de la procédure « Dublin » dont je vous rappelle qu'elle est un élément obligatoire préalable à l'admission au séjour au titre de la demande d'asile. Il apparaît que certaines préfectures non équipées d'une borne « Eurodac » ne l'appliquent pas encore systématiquement (notamment celles ayant répondu « délai zéro »), ce qui a pour conséquence que la France examine des demandes d'asile qui devraient être instruites par d'autres pays européens et est responsable de ces demandeurs d'asile pendant et après l'instruction de leur demande.

**Le Comité interministériel de contrôle de l'immigration qui s'est réuni le 29 novembre dernier a décidé l'harmonisation et la réduction des délais de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour en 15 jours maximum (huit s'il y a une borne « Eurodac ») en deux étapes, avec prise immédiate des empreintes digitales lors de la première présentation du demandeur d'asile.**

En conséquence, dès réception de la présente circulaire, vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour qu'à sa première présentation dans vos services, l'étranger soit enregistré dans l'application AGDREF en limitant à ce stade les champs remplis aux nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domiciliation (attestation d'association ou hébergement). Dans cette phase de création d'un dossier simplifié dans AGDREF, ces éléments pourront être recueillis à partir des déclarations de l'intéressé.

Vos services procéderont immédiatement à la prise des empreintes digitales de l'intéressé et l'inviteront à fournir une photo d'identité. Si vous n'avez pas la possibilité de mener l'entretien Dublin le jour même, vous veillerez à l'effectuer préalablement à la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour.

Une fois ces formalités effectuées, vos services inviteront l'étranger à se représenter dans le délai le plus rapproché possible, muni du dossier complet au sens de l'article 14 du décret du 30 juin 1946 modifié, pour se voir délivrer l'autorisation provisoire de séjour.

**Par ailleurs, le CICI a prescrit que les préfectures engagent sans délai la procédure d'éloignement après le premier rejet définitif de la demande d'asile.**

Je vous demande donc de **veiller attentivement à ce que toute décision de refus d'asile, même, voire surtout, en cas de non présentation de l'étranger au guichet <sup>1</sup>, donne lieu dans les plus brefs délais**, (après un examen rapide de la situation personnelle de l'intéressé visant à établir qu'une admission au séjour sur un fondement autre que l'asile ne serait pas

---

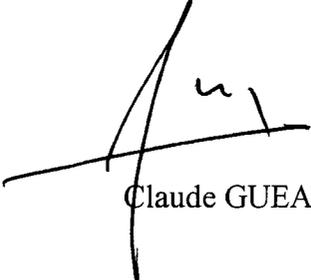
<sup>1</sup> Vous pouvez également, dès le refus de la CRR, avant même l'expiration du récépissé, faire usage de l'article L.742-3 et notifier une décision de retrait de l'autorisation de séjour.

opposable), à la notification d'une invitation à quitter le territoire à la personne déboutée, puis, si elle n'y a pas déféré dans le délai prescrit, à la prise d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière à son encontre.

Cette mesure doit permettre d'une part d'éviter que, par des délais trop longs, la personne concernée ait pu créer les conditions d'un maintien sur le territoire français et d'autre part de mettre en œuvre la procédure prioritaire en cas de demande de réexamen ultérieure.

Enfin, le CICI du 29 novembre 2005 a également décidé de compléter l'équipement des préfectures de 10 bornes EURODAC supplémentaires en 2006 et autant en 2007 (18 préfectures équipées à ce jour). Il a également demandé la résolution des problèmes techniques subsistant pour permettre le raccordement de l'ensemble des préfectures au réseau « Dublinet ».

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la DLPAJ (ECT), des difficultés que vous rencontreriez.



Claude GUEANT

**Délais : tableau de synthèse établi par le secrétaire général  
du comité interministériel de contrôle de l'immigration**

Dpt	DA janv-sept 05	1ère présentation	Délai	2ème présentation	Délai	3ème présentation	Total délai
48	0	APS					0
55	40	APS					0
61	25	APS					0
62	145	APS					0
69	3114	APS					0
88	27	APS					0
95	1680	APS					0
17	77	APS					0
44	514	convoc	1	APS			1
91	1244	liste pièces		RV	2	APS	2
976		liste pièces	2	APS			2
05	7	convoc	2	APS			3
15	17	convoc	3	APS			3
60	449	RV	3	APS			3
10	55	liste pièces ou convoc	5+	convoc ou APS	5	APS	7
34	256	convoc	7	APS			7
59	616	Eurodac	7	APS			7
63	115	convoc	7	APS			7
64	79	convoc	7	APS			7
92	713	convoc	7	APS			7
22	109	convoc	7	APS			7
36	33	RV	7	APS			7
47	4	convoc	7	RV	1	APS	7
83	133	convoc	7	APS			7
06	314	convoc	2 à 15	APS			10
46	18	Eurodac ou liste pièces	10 ou nul	APS ou convoc	10	APS	10
56	124	convoc	7-15	APS			10
66	58	convoc	1-15	(convoc)	7		10
70	20	convoc	10	APS			10
77	709	convoc	10	APS			10
78	725	convoc	7	convoc	3	APS	10
79	34	convoc	7	APS			10
81	46	convoc	7	APS			10
84	133	RV	10	APS			10
93	3528	convoc	10	APS			10
27	401	convoc	10	APS			10
01	220	convoc	15	APS			15
03	79	liste pièces	-	convoc	15	APS	15
08	97	convoc	15	APS			15
11	40	convoc	15	APS			15
14	295	convoc	15	APS			15
18	58	convoc	7	convoc	7	APS	15
19	15	convoc	15	APS			15
23	7	convoc	7	(convoc)	7		15
24	42	convoc	15	APS			15
25	211	convoc	15	APS			15
26	130	convoc	15	APS			15
30	52	convoc	15	APS			15
32	5	convoc	15	APS			15
40	9	convoc	15	APS			15
42	370	liste pièces	non	convoc	15	APS	15
43	54	convoc	15	APS			15
49	170	convoc	15	APS			15
50	71	convoc	15	APS			15

<b>51</b>	49	convoc	15	APS			15
<b>52</b>	30	convoc	15	APS			15
<b>54</b>	331	convoc	15	APS			15
<b>58</b>	37	Eurodac		convoc		APS	15
<b>65</b>	84	convoc	15	APS			15
<b>68</b>	551	convoc	15	APS			15
<b>73</b>	28	convoc	15	APS			15
<b>76</b>	730	convoc	15	APS			15
<b>82</b>	48	convoc	15	APS			15
<b>90</b>	73	convoc	7	(convoc)	7	APS	15
<b>971</b>		convoc	15	APS			15
<b>07</b>	58	convoc	15	APS			15
<b>09</b>	85	convoc	15	APS			15
<b>28</b>	109	convoc	15	APS			15
<b>38</b>	99	convoc	15	APS			15
<b>53</b>	65	convoc	15	APS			15
<b>57</b>	684	liste pièces		convoc	15	APS	15
<b>87</b>	282	convoc	val. 30	APS			15
<b>71</b>	135	convoc	7-15	convoc	7		17
<b>29</b>	63	convoc	15-21	APS			18
<b>39</b>	69	convoc	7 à 30	APS			18
<b>04</b>	16	convoc	7	convoc	15	APS	21
<b>2B</b>	0	convoc	15	remise dossier	7	APS	21
<b>21</b>	187	convoc	7	eurodac+convoc	15	APS	21
<b>31</b>	375	RV	7	convoc	15	APS	21
<b>41</b>	97	convoc	15	eurodac	7	APS	21
<b>85</b>	63	convoc	7	(convoc)	15	APS	21
<b>45</b>	308	convoc	15 à 30	convoc	7	APS	22
<b>72</b>	120	RV	15 à 30	APS			22
<b>74</b>	545	RV	7	convoc	15	APS	22
<b>86</b>	131	convoc	23-30	APS			25
<b>16</b>	34	convoc	7	(convoc)	21		30
<b>37</b>	263	convoc	30	APS			30
<b>89</b>	47	convoc	30	APS			30
<b>973</b>		convoc	30	APS			30
<b>80</b>	<b>105</b>	<b>saisie dossier</b>	<b>45</b>	<b>convoc</b>	<b>15</b>	<b>APS</b>	<b>60</b>
<b>12</b>	<b>27</b>	<b>convoc</b>	<b>60</b>	<b>(convoc)</b>	<b>15</b>	<b>APS</b>	<b>75</b>
<b>94</b>	<b>1430</b>	<b>convoc</b>	<b>90+</b>	<b>APS</b>			<b>90</b>
<b>02</b>	88						
<b>13</b>	1580						
<b>2A</b>	1	0	0	0	0	0	
<b>33</b>	202						
<b>35</b>	397						
<b>67</b>	683						
<b>75</b>	6643						
<b>972</b>							
<b>974</b>							
<b>975</b>							
<b>Moyenne</b>							<b>15,20</b>